

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE

Règlement numéro 225-2016 décrétant une dépense de 79,626\$ et un emprunt de 45,000 \$ pour des travaux de pavage sur la rue principale.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2016; le conseil décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage sur la rue principale selon les devis préparés par la direction générale de la municipalité, en date du 25 avril 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission retenue de Pavages Rimouski en date du 6 juin 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **79,626 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 45,000 \$ sur une période de (un) 1 an.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte au paiement d'une partie des dépenses, un montant de **34,626\$** provenant des fonds généraux.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8.Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SEANCE TENANTE, ce 4^e jour de juillet 2016 .

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir/gén &
secrétaire-trésorière